



13 - POLITIQUE SUR LE NOMBRE DE PILOTES REQUIS EN TOUT TEMPS À BORD D'UN NAVIRE POUR LA CIRCONSCRIPTION N° 2

1. Objectifs de la politique

L'objectif de cette politique vise à énoncer le nombre de pilotes requis en tout temps à bord d'un navire pour la sécurité de la navigation dans la circonscription n° 2.

2. Contexte

Pour assurer la sécurité de la navigation, le nombre de pilotes requis à bord d'un navire est déterminé selon des paramètres qui varient suivant notamment le type de navire et sa taille, les conditions environnementales (glace, météo), la durée prévue du transit ainsi que d'autres facteurs pertinents.

Les exigences spécifiques relatives au nombre de pilotes sont entre autres énoncées à l'article 23.38 du *Règlement général sur le pilotage*. Cela comprend également la possibilité d'exiger deux pilotes à bord d'un navire lorsque les conditions ou la nature du voyage exigent la présence de plus d'un pilote pour remplir les fonctions à bord du navire.

3. Énoncés de politique et exigences

- 3.1 Un seul pilote est requis à bord d'un navire, sauf dans les cas suivants où deux (2) pilotes sont requis dans la circonscription n° 2 notamment :
- a) Lorsque la sécurité de la navigation le requiert ;
 - b) Sur un navire à passagers de plus de 100 mètres de longueur ;
 - c) Pour un navire ou une unité composite qui fera probablement route plus de 11 heures consécutives ;
 - d) Pour un navire qui fera probablement route plus de 10 heures mais 11 heures ou moins de nuit entre 19h00 et 00h59 ;
 - e) Sur un navire-citerne de 40 000 tonnes métriques de port en lourd ou plus ;
 - f) Sur un navire de plus de 74 999 tonnes de port en lourd ;
 - g) Pendant la période de navigation d'hiver, au plus tard le 1^{er} janvier et au plus tôt le 15 mars;
 - h) En périodes pré-hivernale et post-hivernale, aux navires moins performants dans la glace en transit sur le Saint-Laurent, entre Québec et Les Escoumins ;
 - i) Entre Les Escoumins et Cacouna, lorsqu'il y a un couvert de glace dans la rade;
 - j) Lors des transits sur la rivière Saguenay à partir de Les Escoumins, lorsqu'un avis de réduction de vitesse pour protéger le couvert de glace émis par la Garde côtière canadienne est en vigueur ;



- k) Les départ de Québec à tout remorqueur qui se rend touer un navire à l'intérieur de la circonscription ;
 - l) Les départ d'un quai à Québec lorsque le navire a un tirant d'eau supérieur à 11,5 m ;
 - m) Pour les voyages de Québec vers Les Escoumins, deux pilotes doivent être affectés à tout navire dont la vitesse est inférieure à 11 nœuds.
- 3.2 La « période pré-hivernale » est la période juste avant la détermination de la période de navigation d'hiver par l'Administration. La période pré-hivernale est déclarée par l'Administration après consultation avec la CPBSL en fonction des critères suivants notamment :
- 3.2.1 La température de l'eau;
 - 3.2.2 La réduction de vitesse dans la rivière Saguenay;
 - 3.2.3 La formation de glace dans la circonscription;
 - 3.2.4 La fermeture de l'ancrage Delta;
 - 3.2.5 La température sous 0°C la nuit et le jour pendant plusieurs jours consécutifs.
- 3.3 La « période post-hivernale » est la période après la période de navigation d'hiver déclarée par l'Administration mais avant la période de navigation estivale. Elle est déclarée par l'Administration, après consultation avec la CPBSL, typiquement le 15 mars, à moins que les conditions hivernales particulières dans le fleuve ou la rivière Saguenay soient toujours présentes;
- 3.4 La fin de la période post-hivernale est déclarée par l'Administration après consultation avec la CPBSL en fonction des critères suivants notamment :
- 3.4.1 La température de l'eau;
 - 3.4.2 Fin des glaces dans la rivière Saguenay;
 - 3.4.3 Peu de glace dans le reste de la circonscription;
 - 3.4.4 Fin du pont de glace de l'Île d'Orléans;
 - 3.4.5 Ouverture de l'ancrage Delta;
 - 3.4.6 Plus de glace significative dans la traverse Nord ni de gros morceaux sur les berges;
et
 - 3.4.7 La température au-dessus de 0°C la nuit et le jour pendant plusieurs jours consécutifs
- 3.5 Les navires identifiés comme performants, suivant la 17 - *Politique sur les navires performants aux fins des périodes de pré et post-hivernales dans la circonscription n° 2*, ne sont pas soumis à l'exigence d'avoir deux pilotes à bord pendant les périodes pré et post hivernale, sauf si autrement assujetti par la présente politique ou le *Règlement général sur le pilotage*;

4. Références

5. Responsabilité/Renseignements supplémentaires

- 5.1 La présente politique est approuvée et émise sous l’autorité du Premier Dirigeant.
- 5.2 La Direction exécutive, Sécurité et efficacité maritimes est chargée de l’élaboration, de la mise en œuvre, de l’entretien et de l’amélioration continue de la politique.
- 5.3 Pour tout commentaire ou toute demande de renseignements liés à la politique et à son application, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Direction exécutive
Sécurité et efficacité maritimes
Administration de pilotage des Laurentides
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal, Québec H3A 3L4
administration@apl.gc.ca
Téléphone : (514) 283-6320 poste 299

6. Documents connexes

- 6 – Politique de consultation sur la période de navigation d’hiver
- 14 – Politique sur la durée sécuritaire d’un voyage et aux périodes de repos pour la circonscription n° 2
- 17 – Politique sur les navires performants aux fins des périodes pré et post-hivernales dans la circonscription n° 2

7. **Date de publication** : 14-09-2022

8. **Dernière mise à jour** : 2024-03-25